



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **1 JUIN 2010**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69419 LYON CEDEX 03

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 61 51
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**actualisant les prescriptions réglementant
les activités de la société RECYLEX
Zone Industrielle Nord d'ARNAS**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3, R 512-31 et R 512-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

./..

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société METALEUROP, devenue RECYLEX, dans son établissement situé Zone Industrielle Nord d'ARNAS ;

VU le bilan de fonctionnement remis le 23 avril 2007 par la société METALEUROP, devenue RECYLEX, pour son établissement d'ARNAS ;

VU le rapport en date du 24 novembre 2009 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 28 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que la société RECYLEX (ex METALEUROP) exploite, sur son site d'ARNAS, une installation de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées, avec un volume de 50 000 t de batteries par an ;

CONSIDERANT, de ce fait, que l'établissement d'ARNAS exploité par la société RECYLEX est assujéti aux dispositions de l'article R 512-45 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 visé ci-dessus ;

CONSIDERANT que le bilan de fonctionnement visé ci-dessus remis par la société METALEUROP, devenue RECYLEX, est conforme aux préconisations de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 précité ;

CONSIDERANT qu'il ressort, notamment, de l'analyse du bilan de fonctionnement que :

- la consommation d'eau provenant des forages a nettement diminué (en 2006, 18500 m³ pour 109500 m³ autorisé),
- les rejets aqueux du site respectent les valeurs de référence, en particulier pour le plomb, issues du chapitre du BREF « Métaux non ferreux » traitant spécifiquement du recyclage des batteries et associées aux meilleures technologies disponibles (MTD),
- les rejets atmosphériques spécifiques du site en plomb et poussières respectent également les valeurs associées aux MTD,
- la consommation énergétique est passée, depuis l'arrêt de l'affinage, de 4195 MWh à 3881 MWh en 2006 ;

CONSIDERANT qu'il apparaît donc nécessaire de mettre à jour les prescriptions réglementant le site d'ARNAS, pour ce qui concerne, en particulier, les rejets du site ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

../..

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié susvisé est remplacée par l'annexe 3 suivante :

“ ANNEXE 3

CARACTERISTIQUES DES REJETS AUTORISES

1 - Quantité d'eau rejetée

Eaux usées industrielles :

Eaux usées de procédé :

- volume maximal sur 24 h : 150 m³,
- volume maximal instantané : 10 m³,
- prélèvement maximal annuel : 20 000 m³

2. Valeurs limites des rejets (eaux industrielles) :

Paramètre	concentration maximale (mg/l)	Concentration moyenne maximale	Flux journalier maximal (kg/j)	Flux annuel maximal (kg)	Fréquence de surveillance
MES	10	2 [nota 1]	1,5	70	Quotidien
DBO5	25	15 [nota 2]	3,6	525	Hebdomadaire
DCO	100	60 [nota 2]	12	2500	Hebdomadaire
Azote global	25	Sans objet	3,6	800	Trimestriel (*)
Phosphore	0,6	Sans objet	0,1	10	Trimestriel (*)

Nota 1 : moyenne mensuelle

Nota 2 : moyenne annuelle

Autres substances	concentration maximale (mg/l)	Concentration moyenne annuelle maximale	Flux journalier maximal (g/j)	Flux annuel maximal (kg)	Fréquence de surveillance
Plomb total et composés	0,05	0,04 mg/l	7,5	1,5	Quotidien
Cadmium	0,05	0,02	10	0,7	Quotidien
Chrome total et composés	0,2	Sans objet	50	6	Trimestriel (*)
Chrome VI	0,02	Sans objet	5	0,6	Trimestriel (*)
Cuivre et composés	0,1	Sans objet	25	3	Trimestriel (*)
Nickel et composés	0,1	Sans objet	25	3	Trimestriel (*)
Zinc et composés	0,15	Sans objet	30	4,5	Trimestriel (*)
Etain et composés	0,1	Sans objet	25	3	Trimestriel (*)

./..

Autres substances	concentration maximale (mg/l)	Concentration moyenne annuelle maximale	Flux journalier maximal (g/j)	Flux annuel maximal (kg)	Fréquence de surveillance
Fe, Al + composés	0,5	Sans objet	120	25	Trimestriel (*)
Mercure	0,01	Sans objet	2,5	0,1	Hebdomadaire
Sélénium	0,25	Sans objet	60	9	Trimestriel (*)
Cyanures	0,05	Sans objet	12	1,5	Trimestriel (*)
Total métaux	1	Sans objet	240	50	Trimestriel (*)
AOX	1,5	Sans objet	120	25	Trimestriel (*)
Hydrocarbures totaux	5	1	500	35	Hebdomadaire [Nota 3]
Fluor et composés (en F)	1,5	Sans objet	60	10	Trimestriel (*)
Arsenic	0,05	0,02	10	0,7	Hebdomadaire

(*) contrôle par un laboratoire agréé.

Nota 3 : en cas de dépassement de la valeur limite journalière, l'exploitant réalisera un contrôle quotidien jusqu'à ce que 5 valeurs consécutives soient redevenues conformes.

Les valeurs limites de concentration indiquées ci-dessus pour les autres substances sont des valeurs limites mensuelles.

L'exploitant peut être invité par le préfet à modifier les débits et les temps de rejet en fonction du débit de la Saône en période d'étiage naturel, ou de chômage ou de crue et par mesure de salubrité publique en tenant compte que les eaux de rejet de RECYLEX transite par la station de traitement des eaux de la ville de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE.

Les normes de référence pour l'analyse dans l'eau sont celles citées dans l'annexe 2 de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Par ailleurs, l'exploitant réalisera un contrôle hebdomadaire sur :

- concentration en hydrocarbures totaux et mesure du débit sur les effluents en provenance de C2P,
- concentration en hydrocarbures totaux en amont du traitement afin de connaître la contribution de chacun. »

ARTICLE 2 :

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 modifié précité est remplacée par l'annexe 1 suivante :

« ANNEXE 1

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Les valeurs limites fixées ci-dessous sont exprimées dans les conditions édictées à la prescription 4.6 du présent arrêté.

././.

Paramètre	Concentration mg/Nm ³	Flux	Fréquence de surveillance
Débit	Sans objet.	40 000 Nm ³ /h	semestrielle
humidité	Sans objet.	Sans objet.	semestrielle
Monoxyde de carbone	100	4 kg/h	semestrielle
Température	Sans objet.	Sans objet.	semestrielle
Oxygène	Sans objet.	Sans objet.	semestrielle
Poussières totales (canalisées)	0,5 mg/Nm ³	20 g/h 40 kg/an	semestrielle
Plomb et ses composés (canalisé)	0,25	10 g/h 20 kg/an	semestrielle
Plomb total (canalisé + diffus)	Sans objet.	180 kg/an jusqu'au 01-01-2011 puis 150 kg/an jusqu'au 01-01-2013 puis 120 kg/an après le 01-01-2015	annuelle
Cadmium et ses composés	0,001	0,04 g/h	annuelle
Mercure et ses composés	0,001	0,04 g/h	annuelle
As+Se+Te	0,01	0,4 g/h	annuelle
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V +Zn	0,1	4 g/h	annuelle
NO _x	50	2000 g/h	annuelle
chlorure d'hydrogène	1	40 g/h	annuelle
composés organiques à l'exclusion du méthane	20	800 g/h	semestrielle
Thallium	0,002	0,08 g/h	annuelle

Une campagne de quantification des rejets diffus en plomb devra être réalisée sous 6 mois puis sur une périodicité annuelle. En cas de modification de la méthodologie de quantification des diffus, celle-ci devra faire l'objet d'une approbation de l'inspection des installations classées.

Les normes de référence pour l'analyse dans l'air sont celles citées dans l'annexe 1 de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. »

ARTICLE 3 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ARNAS, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.

3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'ARNAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 1^{er} JUIN 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER